

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 16 décembre 2024

Le lundi seize décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 09 décembre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09 décembre 2024.

Étaient présents : BEDUER Bernard, BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, DALET Frédéric, GAUTHIER Bernard, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, LEPOINT Jacqueline, NADAL, Gérard, PEIXOTO DA COSTA Christophe, RUAMPS Philippe, VALLAT Claude, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Chantal COCULA-BRUNET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Chantal COCULA-BRUNET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 21/10/2024**
- **Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR**
- **Transport scolaire- prise en charge des frais de transport scolaire pour les enfants hors RPI**
- **Fondation du Patrimoine- Validation du plan de financement de l'Eglise**
- **Création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air – Avis**
- **Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- **Présentation du diagnostic, du plan guide et des fiches action dans le cadre de Village d'Avenir**
- **Syndicat de Peyrilles- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023**
- **Syndicat de Lamothe Cassel- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023**
- **Syndicat de la Bouriane- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023**
- **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

Monsieur le maire demande si le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024, transmis avec la convocation, appelle des commentaires ou des demandes de modifications.

Ce document n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°42/2024 : Bilan de la consultation et arrêt des ZAEnR

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Elle prévoit donc une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune. Cette concertation a été mise en œuvre à la suite de la définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables en partenariat avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Ainsi, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune de Saint-Germain-du-Bel-Air a été consultable du 18 novembre 2024 au 16 décembre 2024, accompagné d'un registre de concertation disponible en mairie permettant au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe.

À l'issue de la consultation, n'ayant reçu aucune observation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ont été identifiées comme suit :

Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, les ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale PV au sol (ancienne carrière de Ménanery, la zone du Cloup de Cantaune, la zone du Treilloux)
- Centrale PV toiture (Serres d'Espeyragnes, Hangar les places, Hangar les Couailles, Hangar le cayret, Hangar Combe Folle, Future école du RPI, Hangar Camp del Mas, Atelier intercommunal Combis)
- Centrale PV ombrières (Déchetterie)

M. le maire rappelle que ce n'est pas parce que des zones de production d'énergie photovoltaïque ont été identifiées qu'il ne sera pas possible de mettre des panneaux sur un autre secteur à la condition de respecter la réglementation pour l'installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes, comme suit :

ZAEnR Photovoltaïques (telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente) :

- Centrale PV au sol (ancienne carrière de Ménanery, la zone du Cloup de Cantaune, la zone du Treilloux)
- Centrale PV toiture (Serres d'Espeyragnes, Hangar les places, Hangar les Couailles, Hangar le cayret, Hangar Combe Folle, Future école du RPI, Hangar Camp del Mas, Atelier intercommunal Combis)
- Centrale PV ombrières (Déchetterie)

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département du Lot,
 - à la Communauté de Communes Quercy Bouriane,
 - au syndicat mixte du Pays Bouriane, en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

Délibération n°43/2024 : Transport scolaire- prise en charge des frais de transport scolaire pour les enfants hors RPI

M. le maire explique que compte tenu de la baisse des effectifs scolaires au sein du RPI, il est nécessaire d'accéder à la demande de scolarisation d'enfants domiciliés hors du RPI.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, la Région Occitanie, opérateur de 1^{er} rang de la compétence du transport scolaire, a décidé de facturer le transport scolaire aux parents des enfants non domiciliés dans le RPI.

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser financièrement les familles ayant le choix de scolariser leurs enfants au sein des écoles du RPI ;

Considérant que dans la mesure où la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, opérateur de 2nd rang de la compétence transport scolaire, peut intégrer la prise en charge de ces enfants dans son circuit de ramassage ;

M. le maire propose à l'assemblée d'accepter la prise en charge des frais supportés par les familles domiciliées hors du RPI.

M. le Maire informe que la Région facture 195 euros par enfant et pour une année scolaire l'accès aux cars de transports scolaires dans la limite des places disponibles si les enfants sont hors de leur sectorisation scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'accepter** de prendre à la charge de la commune les frais d'inscription au transport scolaire facturés par la Région, des élèves non domiciliés sur le RPI et uniquement dans la mesure où ils peuvent être intégrés dans le circuit de ramassage.
- **De procéder** au remboursement des frais acquittés par les familles sous conditions suivantes :
 - d'accord de l'inscription de l'enfant sur le RPI ;
 - d'accord de la commune du domicile de prendre en charge les frais annuels de scolarité ;
 - de production d'un justificatif de règlement par la famille, provenant de la Région.
- **D'autoriser** M. le maire à toutes démarches et autres signatures utiles.

Délibération n°44/2024 : Fondation du Patrimoine- validation du plan de financement

M. le maire informe l'assemblée qu'il convient d'entreprendre des travaux de restauration sur l'église.

M. VALLAT précise qu'il s'agit de refaire l'enduit de la nef, refaire le sol de l'entrée pour une mise aux normes en matière d'accessibilité, des contres forts extérieurs à reprendre.

Des devis ont été sollicités pour des travaux de démoussage de la toiture versant Nord, des travaux de mise en sécurité électriques, remplacement du marteau de la cloche et des travaux de maçonnerie (reprise des contreforts en pierre et enduit à la chaux à l'intérieur). Ainsi le coût prévisionnel global du projet de restauration de l'église s'élève à 37 737€HT.

Une aide financière peut être sollicitée auprès de la fondation du Patrimoine, à la suite de la signature d'une convention de collecte de don signée le 15 décembre 2023.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

- Fondation du Patrimoine : 30 000€
- Autofinancement : 7 737€

M. le maire dit que les travaux devraient être réalisés avant la fin de l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la réalisation du projet estimé à 37 737€ht ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **D'autoriser** M. le maire à toutes démarches et autres signatures utiles.

Délibération n°45/2024 : Création d'un parc photovoltaïque sur la commune lieu-dit Ménanery- avis sur Permis de construire

La société VOLTALIA SA, représentée par M. Patrick DELBOS, a déposé une demande de permis de construire portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 5.1 MWc sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

M. le Maire fait présentation du dossier.

Conformément à l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, le service de la Direction Départementale des Territoires du Lot sollicite l'avis du conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet qui lui a été présenté et après en avoir délibéré, décide, à 12 voix pour et 1 abstention (Philippe RUAMPS) d'**ÉMETTRE** un avis favorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5.1 MWc au lieu-dit Ménanery à Saint-Germain-du-Bel-Air, porté par la société VOLTALIA SA.

M. RUAMPS dit qu'il s'abstient mais qu'il n'est pas contre le projet. Il ne souhaite pas donner d'avis à une administration qui ne demande jamais rien avant.

Délibération n°46/2024 : Délibération relative aux redevances pour consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

M. le maire précise que cette délibération découle de la refonte des redevances de l'Agence de l'Eau que la commune collecte et reverse par le biais de la facturation de l'eau et de l'assainissement.

La loi de finances pour 2024 a définitivement acté la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette réforme vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu naturel. La réforme substitue ainsi les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Elle maintient enfin la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dont les tarifs évoluent.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau a fixé les tarifs des redevances pour toute la période de son nouveau programme 2025 – 2030 qui s'appliqueront à notre territoire.

- **Redevance « consommation d'eau potable » :**

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à 0,32 € HT/m³ pour 2025. Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

- **Redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

Cette dernière est facturée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne à la commune qui en est le redevable. Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'Eau a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m³ pour l'année 2025 et le coefficient de modulation forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). Il est proposé de fixer à 0.07 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

M. le maire explique qu'à ce jour une redevance pour pollution domestique de 0.33 €/m³ est prélevée et reversée à l'Agence de l'Eau. Cette redevance va disparaître au 1^{er} janvier 2025 et sera remplacée par deux nouvelles : la redevance consommation d'eau potable qui va s'établir à 0.32€/m³ et la redevance performance des réseaux d'eau potable qui elle est fixée à 0.07€/m³. Pour l'année suivante, la redevance consommation d'eau potable sera toujours à 0.32€/m³ mais la redevance performance des réseaux d'eau potable va être amenée à évoluer. Si le système de distribution est jugé performant, alors la redevance restera à 0.07€/m³. Si toutefois, il est jugé non performant la redevance peut atteindre 0.35€/m³.

M. NADAL demande quels sont les critères pour juger de la performance du réseau, si le pourcentage de perte est le critère principal.

M. le maire répond que cela fait partie des critères mais les paramètres ne sont pas encore déterminés.

M. GAUTHIER demande si cela concerne que l'eau potable en régie communale.

M. le maire répond que ces redevances seront appliquées aussi bien sur le réseau d'eau communal que sur les autres réseaux présents sur la commune.

M. BORIES dit que l'eau sera la même mais pas le réseau.

- **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif**

Cette dernière est facturée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne aux établissements publics de coopération compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance aux établissements publics de coopération compétents pour le traitement des eaux usées au début de l'année civile qui suit.

Il appartient toutefois à la commune de Saint-Germain -du-Bel-Air (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

L'Agence de l'Eau a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,35 € HT/m³ pour l'année 2025 et le taux de modulation forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année). Il est proposé de fixer à 0,105 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

M. le maire rappelle qu'à ce jour est prélevée et reversée la redevance pour modernisation des réseaux de 0.25€/m³. à compter du 1^{er} janvier 2025, elle sera remplacée par la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif établie à 0.105€/m³. Elle subie le même sort que pour la performance des réseaux d'eau potable, à savoir qu'en fonction de la performance du réseau, elle sera ajustée et pourra aller jusqu'à 0.35€/m³.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer à 0,32 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.**

- **De fixer** à 0,07 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **De fixer** à 0.105 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **De charger** M. le maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°47/2024 : Présentation du diagnostic, du plan guide et des fiches action dans le cadre de l'opération « village d'Avenir ».

M. le maire rappelle que la commune a été retenue pour la mise en place du dispositif « village d'avenir », lancé par la Préfecture du Lot.

Dans ce cadre-là, la commune bénéficie d'une étude sur l'aménagement du centre-bourg réalisée par le cabinet Urban project et financée à 100% par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Après la première phase d'état des lieux et de diagnostics, le cabinet a remis le dossier de préconisations le mercredi 27 novembre 2024.

Après présentation par M. le maire, le conseil municipal prend acte du plan guide et des fiches action.

M. GAUTHIER dit qu'au niveau des commerces, le projet parle juste de retourner la porte de l'épicerie alors qu'il y a un pôle et notamment la maison Dalet qui semble essentiel. Il n'y a aucun élément.

Il y a aussi un autre élément celui du bâtiment de l'ancienne gendarmerie pour lequel il ne propose rien.

M. le maire dit être d'accord avec cela. Il explique que lors de la première rencontre avec le cabinet les deux points principaux évoqués étaient l'école et le maintien et l'amélioration du tissu commercial. Cela n'a pas été suivi. Ils ont porté un regard en termes d'aménagement uniquement. Cette étude a coûté 37000€ à l'état, ce qui a certainement limité le degré d'intervention du cabinet. Il y a tout de même des idées exploitables, comme l'aménagement du parking de la place de la poste, la Halle.

Délibération n°48/2024 : Syndicat de Peyrilles- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023 du Syndicat d'eau potable de Peyrilles au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

M. BORIES fait la présentation du rapport. Le syndicat de Peyrilles compte 32 compteurs sur le secteur de Redon, Boissoles, Pech Roussy...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du RPQS Eau potable exercice 2023 du Syndicat d'eau potable de Peyrilles ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat d'eau potable de Peyrilles.

Délibération n°49/2024 : Syndicat de Lamothe Cassel- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023 du Syndicat d'eau potable Lamothe-Cassel au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

M. BORIES présente le rapport. Le syndicat de Lamothe-Cassel dessert 108 compteurs sur la commune, sur le secteur de l'Ehpad, le Tourtrou, les Places....

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du RPQS Eau potable exercice 2023 du Syndicat d'eau potable de Lamothe Cassel ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat d'eau potable de Lamothe-Cassel.

Délibération n°50/2024 : Syndicat de la Bouriane- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2023 du Syndicat d'eau potable de la Bouriane au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

M. BEDUER fait présentation du rapport. Le syndicat alimente la régie de la commune pour 302 compteurs.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du RPQS Eau potable exercice 2023 du Syndicat d'eau potable de La Bouriane ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat d'eau potable de la Bouriane.

M. le Maire explique que le prix au mètre cube est différent sur les 3 entités. Il faudra tôt ou tard harmoniser les prix et envisager des renouvellements de réseau. L'agence de l'Eau ne subventionnera aucun service si le prix au m³ est inférieur à 2€. Une hausse est à envisager.

Questions diverses :

- **Retour sur l'animation joyeux Noel** : bonne affluence, bonne participation à la tombola ;
- **Noel avec le personnel** : mercredi 18 décembre à la salle des fêtes
- **Vœux de la municipalité** : le samedi 25 janvier 2025, même formule que l'an dernier la plantation des arbres en moins
- **Syndicat des eaux de Peyrilles** : le syndicat envisage de réaliser des travaux sur la commune, ils enverront un calendrier.
- **Projet école** : Discussion avec le Département au sujet du plan de financement de la future école, échange plutôt satisfaisant.
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures 35 minutes.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,